



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 15 NOV. 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-271-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la Société
Nouvelle Compagnie des Détergents et Savons de Marseille (NCDSM)
sise à Marseille

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 179-2005A du 1er février 2006 ;

Vu la visite effectuée par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le 3 juillet 2019 sur le site de la société Nouvelle Compagnie des Détergents et Savons de Marseille (NCDSM) à Marseille ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de l'inspecteur de l'environnement du 23 août 2019, notifiés le 9 octobre 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que des dépassements importants du seuil réglementaire de la température de rejet des effluents aqueux ont été constatés lors de la visite d'inspection du 3 juillet 2019 susmentionnée ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Nouvelle Compagnie des Détergents et Savons de Marseille (NCDSM) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société Nouvelle Compagnie des Détergents et Savons de Marseille (NCDSM), dont le siège social est situé 66 chemin de Sainte-Marthe, 13014 Marseille, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 179-2005A du 1er février 2006.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publicité

- le présent arrêté sera notifié à la société Nouvelle Compagnie des Détergents et Savons de Marseille (NCDSM), publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT